

ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-040

OBJET : Portant obligation d'entretien des arbres, arbustes et haies en bordure des voies et espaces publics

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-2-1, L. 2212-2-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 112-1 et suivants ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 161-1 et suivants et D. 161-22, le cas échéant ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le règlement de voirie de la commune, le cas échéant ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que la sûreté et la commodité du passage dans les rues, voies et espaces publics ;

Considérant que les arbres, branches, arbustes, haies et racines débordant sur les voies et espaces publics peuvent gêner la circulation des piétons, des véhicules et des engins de secours ;

Considérant que cette végétation peut également masquer la signalisation, réduire la visibilité aux carrefours, endommager les réseaux ou équipements publics et présenter un risque pour la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il convient de rappeler aux propriétaires et occupants riverains leurs obligations d'entretien ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux propriétaires, exploitants, occupants ou gestionnaires de terrains bordant :

- les voies communales ;
- les chemins ruraux, lorsque les dispositions applicables le permettent ;
- les trottoirs, places, parkings et autres dépendances du domaine public communal ;
- tout espace ouvert à la circulation publique relevant de la compétence de la commune.

Il concerne les arbres, branches, arbustes, haies, ronces et racines susceptibles d'empiéter sur ces voies ou espaces.

Article 2 – Obligation d'entretien

Les propriétaires, exploitants ou occupants des terrains riverains sont tenus de maintenir leurs plantations de manière à ce qu'elles ne débordent pas sur les voies et espaces publics.

Les arbres, branches et racines qui avancent sur l'emprise des voies doivent être coupés ou élagués à l'aplomb de la limite séparative.

Les haies doivent être conduites de façon à ne créer aucune saillie sur la voie ou l'espace public.

Les produits issus de la taille ou de l'élagage doivent être immédiatement retirés de la voie publique. Ils ne doivent pas être déposés dans les fossés, sur les trottoirs, dans les caniveaux ou sur les équipements publics.

Article 3 – Sécurité et visibilité

Les propriétaires et occupants doivent prendre toutes mesures nécessaires afin que la végétation :

- ne réduise pas la largeur utile des trottoirs ou des chaussées ;
- ne masque pas les panneaux de signalisation, plaques de rue ou dispositifs d'éclairage ;
- ne gêne pas la visibilité aux carrefours, intersections, virages et sorties de propriétés ;
- ne constitue pas un obstacle pour les piétons, les personnes à mobilité réduite, les cyclistes ou les véhicules ;
- ne touche pas les lignes électriques, câbles, réseaux, candélabres ou autres équipements publics ;
- ne présente pas de risque de chute de branches ou d'arbres.

Une attention particulière doit être portée aux abords des écoles, arrêts de transport, passages piétons, carrefours et itinéraires empruntés par les services de secours.

Article 4 – Travaux d'élagage

Les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage nécessaires sont réalisées par le propriétaire, l'exploitant ou l'occupant

concerné, sous sa responsabilité et à ses frais.

Lorsque les travaux présentent un risque particulier, ils doivent être réalisés par une personne ou une entreprise disposant des compétences et équipements nécessaires.

Les interventions doivent être conduites de manière à ne pas mettre en danger les usagers de la voie publique et à ne pas endommager les réseaux ou équipements existants.

Article 5 – Mise en demeure individuelle

Lorsqu'un défaut d'entretien est constaté, le maire peut adresser au propriétaire, à l'exploitant ou à l'occupant une mise en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai fixé en fonction de la gravité de la situation.

Cette mise en demeure précise notamment :

- la localisation des plantations concernées ;
- les travaux à réaliser ;
- le délai accordé ;
- les risques ou nuisances constatés ;
- les conséquences possibles en cas de non-exécution.

En cas de danger immédiat, toutes mesures utiles pourront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 6 – Exécution d'office

À défaut d'exécution des travaux dans le délai fixé par la mise en demeure, et lorsque les conditions légales sont réunies, la commune pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires afin de faire cesser l'avancée des plantations sur l'emprise de la voie ou de l'espace public.

Les frais engagés seront mis à la charge du propriétaire ou de la personne responsable, conformément aux dispositions légales applicables.

Article 7 – Amende administrative

Lorsque les conditions prévues par l'article L. 2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales sont réunies, notamment en présence d'un risque pour la sécurité des personnes et d'un manquement présentant un caractère répétitif ou continu, le non-respect du présent arrêté pourra donner lieu à une amende administrative dans les conditions prévues par la loi.

La procédure applicable, notamment le respect du contradictoire, sera mise en œuvre avant toute décision de sanction.

Article 8 – Information des usagers

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie ;
- publié selon les règles applicables aux actes de la commune ;
- porté à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié.

Article 9 – Exécution

Madame/Monsieur le maire, les agents municipaux habilités et, le cas échéant, les services compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Madame le maire de LE FAY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Fait à LE FAY,
Le 21 octobre 2026.

Le Maire



Géraldine GILLES, Maire.